
Notes explicatives sur des propositions législatives liées à la Loi sur l'impôt minimum mondial

Publiées par
L'honorable François-Philippe Champagne, c.p., député
Ministre des Finances et du Revenu national

Juillet 2026



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Préface

Les présentes notes explicatives portent sur des modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi sur l'impôt minimum mondial*. Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées, à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable François-Philippe Champagne, c.p., député
Ministre des Finances et du Revenu national

Les présentes notes explicatives ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Notes explicatives relatives à la Loi sur l'impôt minimum mondial (la « Loi » ou « LIMM »)

Article 1

Définitions — régime de protection de déclaration pays par pays transitoire

Loi sur l'impôt minimum mondial (LIMM)
47(1)

« accord de déduction/non-inclusion »

La définition de « accord de déduction/non-inclusion » est modifiée de façon à réorganiser les alinéas a) et b) en nouveaux sous-alinéas a)(i) et a)(ii) et l'alinéa c) en nouvel alinéa b), conformément à la définition correspondante figurant au paragraphe 93 de l'annexe A du chapitre 1 du Commentaire (tel qu'introduit par la section 2.6 des Directives administratives de décembre 2023).

Cette modification s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible qui commencent à compter du 31 décembre 2023.